AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N° 2024- 0100 /PRES-TRANS/PM/ MEFP/MDAC/MATDS portant modification du décret n° 2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/ MATDS/ MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution: Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; Vu

Visa CFn° 0084 / Montsion du 16/02/2024 le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°74-60/AN du 3 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ; Vu

la loi n°26-94/AN du 29 mai 1994 portant organisation générale de la défense Vu nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005;

la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels Vu des forces armées nationales;

la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Vu Défense de la Patrie (VDP);

décret n°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/ Vu MEEA du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie:

n°2023-0501/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/ Vu MEEA du 28 avril 2023 portant création d'une Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie ;

le décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier Vu 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique;

le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant Vu organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;

le décret n°2024-0098/PRES-TRANS/PM/MEFP/MDAC/MATDS du 14 février Vu 2024 portant renouvellement d'un Fonds de Soutien Patriotique;

rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 février 2024; Le

DÉCRÈTE

Article 1: Les articles 7, 10, 12, 16, 18, 19 et 20 du décret n° 2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique sont modifiés comme suit :

AU LIEU DE:

Article 7: Les taux et les montants, les modalités de collecte et de reversement des contributions au profit du Fonds de Soutien Patriotique, sont précisés par arrêté des ministres compétents.

LIRE:

Article 7: Les taux et les montants, les modalités de collecte et de reversement des contributions au profit du Fonds de Soutien Patriotique, sont précisés par les dispositions légales et règlementaires.

AU LIEU DE:

Article 10 : Les ressources du Fonds de Soutien Patriotique sont destinées à financer les dépenses des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) notamment les rémunérations, les dépenses d'équipements et le carburant.

LIRE:

Article 10: Les ressources du Fonds de Soutien Patriotique sont destinées à financer les dépenses des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) notamment les rémunérations, les dépenses de formation, de soins de santé, d'équipements, de carburant et d'investissements.

Elles peuvent également servir à acquérir des équipements pour les Forces de défense et de sécurité.

AU LIEU DE:

Article 12: Le Conseil d'orientation est l'organe national de décision du Fonds de Soutien Patriotique. Il statue sur les principales questions touchant à la gestion des ressources du FSP et s'assure de leur bonne utilisation. Il délibère notamment sur :

- l'affectation des ressources aux bénéficiaires que sont les Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- la définition d'une stratégie et d'un plan de communication pour susciter l'adhésion de tous à l'initiative de mobilisation des ressources pour la lutte contre le terrorisme.

LIRE:

- Article 12: Le Conseil d'orientation est l'organe national de décision du Fonds de Soutien Patriotique. Il statue sur les principales questions touchant à la gestion des ressources du FSP et s'assure de leur bonne utilisation. Il délibère notamment sur :
 - l'affectation des ressources aux bénéficiaires ;
 - la définition d'une stratégie et d'un plan de communication pour susciter l'adhésion de tous à l'initiative de mobilisation des ressources pour la lutte contre le terrorisme.
 - tout autre texte, document ou décision en lien avec le FSP.

AU LIEU DE:

Article 16: Le Comité de gestion est l'organe national chargé du suivi de la collecte, de la centralisation et la gestion des ressources du FSP. Il dispose d'un mandat permanent du Conseil d'orientation pour administrer les ressources du FSP.

Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion des fonds, rend compte au Conseil d'orientation de toutes les démarches qu'il entreprend et des réponses qui lui sont parvenues. Il est chargé notamment :

- de préparer les dossiers du Conseil d'orientation ;
- d'organiser les sessions du Conseil d'orientation ;
- de mettre en place un dispositif de collecte des ressources ;
- de suivre la mobilisation des contributions ;
- de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'orientation et de produire l'état de mise en œuvre ;
- de centraliser et traiter toutes les informations relatives au Fonds ;
- de recevoir et traiter les plaintes ;
- de réaliser toutes missions à lui confiées par le Conseil d'orientation.

LIRE:

Article 16: Le Comité de gestion est l'organe national chargé du suivi de la collecte, de la centralisation et la gestion des ressources du FSP. Il dispose d'un mandat permanent du Conseil d'orientation pour administrer les ressources du FSP.

Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion des ressources, rend compte au Conseil d'orientation de toutes les démarches qu'il entreprend et des réponses qui lui sont parvenues. Il est chargé notamment :

- de préparer les dossiers du Conseil d'orientation ;
- d'organiser les sessions du Conseil d'orientation ;
- de mettre en place un dispositif de collecte des ressources ;
- de suivre la mobilisation des contributions ;
- d'assurer l'exécution des dépenses du FSP;
- d'élaborer un rapport mensuel sur la situation financière du FSP;
- d'assurer la reddition des comptes du FSP;
- de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'orientation et de produire l'état de mise en œuvre ;
- de centraliser et de traiter toutes les informations relatives au Fonds ;
- de recevoir et de traiter les plaintes ;
- de réaliser toutes missions à lui confiées par le Conseil d'orientation.

AU LIEU DE:

Article 18: Le Comité de gestion fait mensuellement le point sur la collecte et l'affectation des ressources au Conseil d'orientation.

Il rend compte de ses activités à travers la production :

- d'un rapport mensuel;
- d'un rapport trimestriel pour les sessions du Conseil d'orientation ;
- d'un rapport trimestriel soumis au Conseil des Ministres après avis du Conseil d'orientation ;

LIRE:

- Article 18: Le Comité de gestion fait le point sur la collecte et l'affectation des ressources à travers la production :
 - d'un rapport mensuel;
 - d'un rapport trimestriel pour les sessions du Conseil d'orientation ;

- d'un rapport trimestriel soumis au Conseil des Ministres après avis du Conseil d'orientation;
- d'un rapport annuel d'activités.

AU LIEU DE:

Article 19: Le Secrétaire Général du Ministère en charge des finances est l'ordonnateur du Fonds de Soutien Patriotique. Il veille à la production des pièces justificatives des dépenses du FSP.

LIRE:

Article 19: L'exécution budgétaire du Fonds de Soutien Patriotique se fait à travers un Compte d'affectation spécial dénommé « CAS-FSP », placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés des Finances et de la Défense. Ce compte constitue le programme budgétaire 155 intitulé « Fonds de Soutien Patriotique ».

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal en recettes. Le Commandant de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie (BVDP), par délégation du ministre chargé de la défense est l'ordonnateur en dépenses. A ce titre, il engage, liquide et mandate toutes les dépenses du compte en sa qualité de responsable du programme 155 « Fonds de Soutien Patriotique ».

AU LIEU DE:

Article 20 : La gestion financière et comptable du FSP est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps compétents de l'Etat notamment :

- l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption;
- la Cour des comptes ;
- l'Inspection générale des finances ;
- l'Inspection technique du trésor.

Elle est également soumise au contrôle et à l'inspection de tout organisme ou association de lutte anti-corruption légalement reconnu.

Le fonds peut faire l'objet d'audit indépendant sur initiative de l'Etat ou de ses partenaires.

En dehors des corps de contrôle et d'inspection compétents de l'Etat, l'organisme ou association de lutte anti-corruption qui souhaite mener un audit ou un contrôle du FSP doit soumettre une demande de contrôle ou

d'audit auprès du Comité de gestion au moins un (01) mois avant le début prévu des travaux.

LIRE:

- Article 20 : La gestion financière et comptable du FSP est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle compétents de l'Etat notamment :
 - l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption;
 - la Cour des comptes ;
 - l'Inspection générale des finances;
 - l'Inspection technique du trésor;
 - l'Inspection générale des forces armées nationales.

Elle est également soumise au contrôle et à l'inspection de tout organisme ou association de lutte anti-corruption légalement reconnu.

Le Fonds peut faire l'objet d'audit indépendant sur initiative de l'Etat ou de ses partenaires.

En dehors des corps de contrôle et d'inspection compétents de l'Etat, l'organisme ou association de lutte anti-corruption qui souhaite mener un audit ou un contrôle du FSP doit soumettre une demande de contrôle ou d'audit auprès du Comité de gestion au moins un (01) mois avant le début prévu des travaux.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

- Article 2: Le présent décret modificatif prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 3: Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 fevrier 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachipason KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Aboubakar NACANABO

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO